

---

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
pour les années 2005-2008**

entre

**le Département de l'instruction publique de la République et Canton  
de Genève (DIP)**

ci-après « **le Canton** »

représenté par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat

**le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève (DAC)**

ci-après « **la Ville** »

représenté par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et

**la Fondation des Marionnettes de Genève**

ci-après « **les Marionnettes de Genève** »

représentée par

Monsieur Marc-André Renold, Président,

et

Monsieur Guy Jutard, Directeur

---

## TABLE DES MATIERES

**Titre I : PREAMBULE**

**Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet de la convention**

**Article 2 : Bases légales et réglementaires**

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

**Article 4 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève**

**Titre III : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

**Article 5 : Liberté artistique**

**Article 6 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle**

**Article 7 : Subventions en nature**

**Article 8 : Rythme de versement des subventions**

**Titre IV : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE**

**Article 9 : Activités**

**Article 10 : Responsabilité administrative et financière**

**Article 11 : Plan financier quadriennal**

**Article 12 : Promotion des activités**

**Article 13 : Développement durable**

**Article 14 : Gestion du personnel**

**Article 15 : Système de contrôle interne**

**Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION**

**Article 16 : Comptabilité**

**Article 17 : Rapports annuels**

**Article 18 : Ecart budgétaire**

**Article 19 : Evaluation**

**Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 : Echange d'informations**

**Article 21 : Cessation d'activités**

**Article 22 : Différends et arbitrage**

**Article 23 : Durée de la convention et renouvellement**

*Annexe 1 : Objectifs et activités des Marionnettes de Genève*

*Annexe 2 : Plan financier quadriennal*

*Annexe 3 : Tableau de bord*

*Annexe 4 : Evaluation*

*Annexe 5 : Adresses de contact*

*Annexe 6 : Statuts des Marionnettes de Genève*

**Titre I : PREAMBULE**

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » – est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amateurs et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Mlle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin – des milliers de spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les autorités municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le DIP.

En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en fondation de droit privé et les subventions de la Ville et du Canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les pouvoirs publics entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et le Canton, puis par la mise à disposition du théâtre de la rue Rodo, spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette.

Depuis 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, le Canton et la Ville de Genève ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'Instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Dès lors, les Marionnettes de Genève poursuivent dans ce lieu leurs activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. De 1990 à 2002, les Marionnettes de Genève ont été dirigées par John Lewandowski. Depuis juillet 2002, c'est Guy Jutard qui en assure la direction artistique et administrative.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Marionnettes de Genève, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève (article 4) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (article 19).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent les Marionnettes de Genève de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 6, 7 et 8. En contrepartie, les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Cette convention ne traite pas des achats de spectacles de la Direction de l'enseignement primaire du DIP.

### **Article 2 : Bases légales et réglementaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les conventions liant la Ville aux Marionnettes de Genève pour la mise à disposition des locaux (en cours de réalisation).
- Les statuts des Marionnettes de Genève (annexe 6).

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

Dans les domaines des arts de la scène, la Ville et le Canton de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date, et d'autre part au renouvellement et à l'innovation qu'elles peuvent offrir par la variété de leurs propositions artistiques.

Les deux collectivités publiques portent une attention particulière aux jeunes publics. Il est en effet souhaitable que, dès l'enfance et durant toute la jeunesse, ceux qui sont les futurs spectateurs adultes puissent fréquenter le plus régulièrement possible une institution culturelle.

Le projet artistique des Marionnettes de Genève répond à ces points :

- Institution établie depuis de nombreuses années, les Marionnettes de Genève présentent un art particulier, dans ses diverses pratiques, aussi bien en direction d'un public de jeunes que d'adultes.
- Issu d'une longue tradition de marionnettes à fil, les Marionnettes de Genève sont ouvertes aux courants contemporains.
- Les Marionnettes de Genève travaillent en partenariat avec les écoles genevoises.
- Les Marionnettes de Genève sont attachées à la formation professionnelle de leurs collaboratrices et collaborateurs.

La Ville et le Canton de Genève adhèrent aux orientations que s'est données cette institution riche d'un précieux patrimoine, reconnue à l'étranger et engagée dans des projets d'accueils d'autres compagnies de Genève, de Suisse et de l'étranger.

#### **Article 4 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève**

Les Marionnettes de Genève sont une structure professionnelle entièrement consacrée aux arts de la marionnette. La mission première des Marionnettes de Genève est la création et la production de spectacles de marionnettes.

En tant que théâtre urbain, les Marionnettes de Genève assurent d'une part la diffusion sur place des œuvres produites et, d'autre part, l'accueil de spectacles.

La programmation de la saison (créations, reprises et accueils) s'adresse à un large public et cherche à être le reflet de la création marionnettique actuelle. Le jeune public reste une cible privilégiée et un travail spécifique d'accès à la culture est mené conjointement avec la Direction de l'Enseignement primaire.

Les Marionnettes de Genève se voulant un lieu majeur de création et de diffusion de l'art de la marionnette, elles veillent à leur rayonnement à l'extérieur de Genève, essentiellement par le biais de tournées.

Un certain nombre de missions complémentaires sont liées à ces missions principales : animations, ateliers, formations, expositions, cours et stages, publications et mise en valeur du patrimoine.

Le développement du projet artistique des Marionnettes de Genève se trouve en annexe 1.

### **Titre III : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

#### **Article 5 : Liberté artistique**

Les Marionnettes de Genève sont autonomes quant aux choix de leur programmation artistique, dans le cadre des subventions qui leur sont allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles.

#### **Article 6 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle**

Les collectivités publiques s'engagent à verser aux Marionnettes de Genève, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 2 de la présente convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour quatre ans (2005-2008), sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Cette enveloppe intègre les montants versés jusqu'alors séparément. Elle se monte au total à 4'860'000 francs, soit en moyenne 615'000 francs par an pour la Ville et 600'000 francs par an pour le Canton.

Pour l'Etat, l'enveloppe ne comprend pas les montants relatifs aux achats de spectacles par la Direction de l'enseignement primaire (DEP), dont les conditions font l'objet d'un contrat séparé.

Compte tenu du décalage entre le fonctionnement comptable des deux collectivités publiques par rapport aux saisons des Marionnettes de Genève, la Ville et le Canton s'engagent d'ores et déjà, sous réserve du vote du Conseil municipal et du Grand Conseil, à prévoir dans leur budget 2009 un montant équivalent à une demi-subvention permettant aux Marionnettes de Genève de terminer la saison 2008-2009 dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée.

#### **Article 7 : Subventions en nature**

Les collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire aux Marionnettes de Genève par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

C'est ainsi que la Ville met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève des locaux sis :

- à la rue Rodo (théâtre de 180 places, 339 m<sup>2</sup> dans l'école Hugo-de-Senger) ; cette mise à disposition est gérée par le Service des écoles et fera l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ce local est estimée à 84'525 francs par an (base 2004) ;
- au chemin des Pontets (une salle de répétition de 300 m<sup>2</sup>) ; cette mise à disposition est gérée par le Département des affaires culturelles et fait l'objet d'une

convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 33'000 francs par an (base 2004).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques aux Marionnettes de Genève et doit figurer dans leurs comptes.

***Article 8 : Rythme de versement des subventions***

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 2. Le premier versement de l'année ne peut intervenir avant la fin du délai référendaire, soit 40 jours après la publication du vote du budget. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions annuelles de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, par trimestres et d'avance. Elles sont réparties sur deux demi-saisons.

#### **Titre IV : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE**

##### **Article 9 : Activités**

Les Marionnettes de Genève s'engagent à assurer les activités figurant dans l'annexe 1 durant toute la durée de validité de la présente convention.

La réalisation de ces activités est conditionnée par le versement d'une enveloppe budgétaire par les collectivités publiques dont le montant correspond à celui fixé à l'article 6 et à l'annexe 2.

Les Marionnettes de Genève adhèrent aux dispositions prises par les collectivités publiques pour faciliter l'accès de la population aux manifestations qu'elles subventionnent (billets spécifiques en particulier).

##### **Article 10 : Responsabilité administrative et financière**

Les Marionnettes de Genève sont gérées sous leur propre responsabilité, conformément à leurs statuts (annexe 6) et aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Les Marionnettes de Genève s'obligent à solliciter tout appui financier public ou privé auquel elles peuvent prétendre. Ces appuis financiers ne devront toutefois pas entrer en contradiction avec les principes mentionnés à l'article 13, ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques.

##### **Article 11 : Plan financier quadriennal**

Les Marionnettes de Genève élaborent un plan financier quadriennal pour l'ensemble de leurs activités (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Le 31 octobre 2007 au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2009-2012).

##### **Article 12 : Promotion des activités**

Les activités des Marionnettes de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur responsabilité.

Sur tout document promotionnel produit par les Marionnettes de Genève doit figurer impérativement et de manière très visible la mention « Fondation subventionnée par la Ville et le Canton de Genève ». Les logos de la Ville et du Canton doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.



**Article 13 : Développement durable**

Les Marionnettes de Genève s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elles ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elles seront attentives aux questions de la santé, de la nourriture saine et produite selon les règles du commerce équitable. Elles veilleront aux économies d'énergie et recyclages de matériaux. Elles seront sensibles aux problèmes engendrés par les déchets et les pollutions diverses. Ces attitudes, conformes aux principes du développement durable, nécessitent une coordination avec les administrations partenaires.

**Article 14 : Gestion du personnel**

Les Marionnettes de Genève sont tenues d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 15 : Système de contrôle interne**

Les Marionnettes de Genève mettent en place un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

## **Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION**

### **Article 16 : Comptabilité**

Les Marionnettes de Genève sont tenues de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux collectivités publiques pour contrôle. Si elle n'est pas tenue par une fiduciaire reconnue, les Marionnettes de Genève doivent préalablement soumettre leurs comptes à un expert comptable diplômé.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle. Elles se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La directive du DIP concernant la présentation des comptes sera respectée.

### **Article 17 : Rapports annuels**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, les Marionnettes de Genève fournissent au Canton et à la Ville le bilan et les comptes de pertes et profits par prestations, le bilan et les comptes de pertes et profits consolidés, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget quadriennal actualisé.

Les Marionnettes de Genève tiennent à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste figure dans l'annexe 3. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel.

Les rapports d'activités annuels des Marionnettes de Genève prennent la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Ils mettent en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et expliquent l'origine des éventuels écarts.

### **Article 18 : Ecart budgétaire**

Les Marionnettes de Genève sont responsables de leurs résultats. Elles conservent les excédents de produits et supportent les excédents de charges, selon les modalités suivantes :

#### *Résultats supérieurs aux prévisions budgétaires :*

Les Marionnettes de Genève reportent les excédents sur les exercices ultérieurs. En cas de présence d'un excédent supérieur à 15% de la subvention annuelle des collectivités publiques à l'issue de la période quadriennale, le montant de l'enveloppe budgétaire pour les années suivantes pourra être revu. Dans ce cas, les Marionnettes de Genève conservent l'excédent mais celui-ci vient en déduction, à titre d'avance de trésorerie, des subventions ultérieures.

#### *Résultats inférieurs aux prévisions budgétaires :*

Les Marionnettes de Genève ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elles constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Marionnettes de Genève

préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 19 : Evaluation**

Début 2008, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4. Les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

**Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 : Echange d'informations**

Chaque partie s'engage à signaler aux deux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

**Article 21 : Cessation d'activités**

En cas d'interruption provisoire des activités des Marionnettes de Genève, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de la fondation, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient aux collectivités publiques.

**Article 22 : Différends et arbitrage**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, le for judiciaire est à Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

**Article 23 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2005 pour la saison 2005-2006. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008 (saison 2008-2009).

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2008.

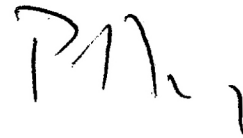
Fait à Genève le 26 octobre 2004 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
Président du département de  
l'instruction publique


Pour la Ville de Genève :



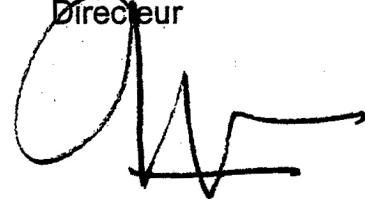
**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
Président du département municipal  
des affaires culturelles

Pour les Marionnettes de Genève:

**Marc-André Renold**  
Président



**Guy Jutard**  
Directeur



## **Annexe 1 : Objectifs et activités des Marionnettes de Genève**

Les Marionnettes de Genève sont dans leur forme actuelle à la fois une structure de création et de production et un lieu d'accueil de spectacles exclusivement consacré à la marionnette. Elles assument ainsi la double fonction de compagnie dramatique professionnelle et de théâtre urbain assurant une programmation régulière.

Le projet culturel – objet de la présente convention – prend en compte l'histoire des Marionnettes de Genève, se veut fidèle à l'esprit novateur de sa fondatrice, mais se tourne résolument vers un développement contemporain des arts de la marionnette.

Il est ainsi convenu entre les partenaires :

-Que la création de spectacles de marionnettes sera l'activité première des Marionnettes de Genève. Les créations à destination du jeune public restent prioritaires, mais les créations pour adultes, ainsi que toutes les autres formes (performances, vidéo, etc.) ne sauraient être absentes d'un processus créatif global visant à mettre en valeur la « marionnette » (dans sa plus large acceptation).

-Que les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser – sous réserve de l'obtention des subventions – en principe 8 créations pendant la période de la convention, en production ou coproduction, et d'assurer une programmation annuelle de 180 représentations au minimum (créations, reprises, spectacles accueillis ou tournées).

-Que la diversité des techniques mises en œuvre pour la réalisation des spectacles fera une place particulière à la technique dite « à fils » développée traditionnellement aux Marionnettes de Genève.

-Que les Marionnettes de Genève s'engagent à renforcer leurs liens avec les structures s'occupant de l'enfance et de la jeunesse (DEP, Petite enfance, etc.) en menant des actions de formation ou d'information autour de la marionnette.

-Que les Marionnettes de Genève s'efforceront d'être un lieu majeur de la création et de la diffusion genevoises et qu'elles travailleront en ce sens à l'élargissement de son public (enfants et adultes), et à assurer en accueil une programmation qualitativement représentative de la vitalité créative contemporaine de la marionnette.

-Que les Marionnettes de Genève veilleront à leur rayonnement hors canton et ville, notamment par le biais de tournées dans les théâtres et lieux d'action culturelle en Suisse et à l'étranger.

-Que les Marionnettes de Genève s'efforceront de parfaire la formation des comédiens-manipulateurs par le biais de stages et de formation continue. Parallèlement, elles tenteront de développer un enseignement destiné aux professionnels, si possible en lien avec les structures de formation existantes (Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande, cours privés, etc.)

- Que les Marionnettes de Genève pourront mettre en œuvre ou participer à des expositions visant à faire connaître leur patrimoine.

- Que les Marionnettes de Genève pourront mettre en œuvre toutes autres activités en accord avec les buts de la Fondation.

**Annexe 2 : Plan financier quadriennal**

<b>Période avant convention</b>			
<b>Saison</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>
	compte de résultats	compte de résultats	budget prévisionnel (75 <sup>ème</sup> anniversaire)
<b>PRODUITS</b>			
Subvention DIP/Canton de Genève	549'000	549'000	625'500
Subvention DAC/VdG	530'000	530'000	605'000
DAC/VdG aide billetterie	35'000	35'000	35'000
Subvention en nature / affichage VdG	4'708	7'652	13'800
Subvention en nature / Loyer VdG	33'000	117'525	117'525
Contrat d'achat spectacles DEP	82'000	82'000	82'000
Exploitation salle	186'277	192'238	207'000
Mécénat / Stages / Copro	20	36'025	68'000
Tournées	11'463	98'454	129'000
Autres produits	6'978	6'776	8'600
<b>TOTAL</b>	<b>1'438'446</b>	<b>1'654'670</b>	<b>1'891'425</b>
<b>CHARGES</b>			
<b>Production</b>			
Salaires et charges (art.+ tech)	454'422	521'325	657'300
Charges de production	369'788	371'985	417'100
<b>Fonctionnement</b>			
Salaires et charges (adm.+ tech)	267'536	279'076	306'000
Locaux entretien	56'380	78'213	74'000
Promotion / publicité	122'831	127'851	140'700
Frais généraux	210'024	147'435	145'800
Amortissements	6'010	15'889	16'700
Prêt à usage locatif	33'000	117'525	117'525
Affichage VdG	4'280	7'652	13'800
<b>TOTAL</b>	<b>1'524'271</b>	<b>1'666'951</b>	<b>1'888'925</b>
<b>Résultat</b>	<b>-85'825</b>	<b>-12'281</b>	<b>2'500</b>



<b>Plan financier quadriennal</b>				
<b>Saison</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>2008-2009</b>
<b>PRODUITS</b>				
Subvention DIP / Canton de Genève	600'000	600'000	600'000	600'000
Subvention DAC / VdG	615'000	615'000	615'000	615'000
DAC / VdG aide billetterie				
Subvention en nature / affichage VdG	13'800	13'800	13'800	13'800
Subvention en nature / Loyer VdG	117'525	117'525	117'525	117'525
Contrat d'achat spectacles DEP	82'000	82'000	82'000	82'000
Exploitation salle	195'000	195'000	210'000	230'000
Mécénat / Stages / Copro	20'000	23'000	26'000	30'000
Tournées				
Autres produits	10'000	10'000	11'000	11'000
<b>TOTAL</b>	<b>1'653'325</b>	<b>1'656'325</b>	<b>1'675'325</b>	<b>1'699'325</b>

<b>CHARGES</b>				
<b>- Production</b>				
Salaires et charges (art.+ tech)	511'000	511'000	523'000	521'000
Charges de production	365'500	354'000	370'000	374'000
<b>Fonctionnement</b>				
Salaires et charges (adm.+ tech)	293'500	294'000	295'000	296'000
Locaux entretien	69'000	69'000	72'000	72'000
Promotion / publicité	142'000	137'000	142'000	142'000
Frais généraux	130'000	133'000	138'000	141'000
Amortissements	16'000	16'000	16'000	16'000
Prêt à usage locatif	117'525	117'525	117'525	117'525
Affichage VdG	13'800	13'800	13'800	13'800
<b>TOTAL</b>	<b>1'658'325</b>	<b>1'645'325</b>	<b>1'687'325</b>	<b>1'693'325</b>
<b>Résultat</b>	<b>-5'000</b>	<b>11'000</b>	<b>-12'000</b>	<b>6'000</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>-5'000</b>	<b>6'000</b>	<b>-6'000</b>	<b>0</b>

NB :

- La saison 2004-2005 prévoit une activité plus importante des Marionnettes de Genève à l'occasion de leur 75<sup>ème</sup> anniversaire.
- Les recettes et les charges des tournées ne figurent pas dans le plan financier. Celles-ci doivent s'équilibrer.
- Même si – sur l'exercice en cours – ces recettes sont relativement importantes et si la volonté de pérenniser le processus des tournées est clairement affiché, les résultats peuvent être très variables d'une saison à l'autre en fonction des productions, de leur accueil auprès des professionnels, etc.

### **Annexe 3 : Tableau de bord**

Les Marionnettes de Genève utilisent chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer leur activité. A partir de la deuxième année, les valeurs des années écoulées de la convention doivent figurer sur la même page pour comparaison.

#### **Personnel :**

Personnel administratif (postes / personnes, fixes / temporaires)  
Personnel technique (postes / personnes, fixes / temporaires)  
Personnel artistique / intermittents (nombre de postes par année, vacances comprises)

#### **Activités :**

Nombre de représentations (publiques, scolaires publiques, scolaires privées)  
Nombre de spectacles (créations, coproductions, accueils, reprises)  
Nombre de productions en tournée, nombre de coproductions en tournée, nombre de représentations en tournée  
Nombre de spectateurs (durant la saison, en tournée -estimation-)  
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels  
Nombre d'élèves DEP ayant bénéficié des prestations des Marionnettes de Genève (chiffres prévus, chiffres réels)  
Nombre d'animations pédagogiques  
Autres activités

#### **Finances :**

Charges du personnel fixe (administratif, technique et artistique)  
Charges du personnel temporaire (administratif, technique et artistique)  
Charges de fonctionnement + subventions en nature (bâtiments et colonnes Morris)  
Charges de production  
Charges de promotion  
Coût des tournées  
*Total des charges*

Subventions Ville de Genève  
Subventions Canton de Genève  
Autres apports publics  
Contributions privées, sponsors et mécènes  
Recettes billetterie (abonnements, billets individuels...)  
Ventes et produits divers  
Recettes des tournées  
*Total des produits*

#### *Résultat*

Fonds propres

Investissements

**Billetterie :**

Nombre d'abonnements (nombre de billets, adultes et enfants)

Nombre de billets individuels plein tarif

Nombre de billets à prix réduit (enfants, étudiants, 20 ans / 20 francs, AVS, PAG, chômeurs, subventionnés cycles et post-obligatoire, etc.)

Nombre d'invitations

Nombre d'accompagnateurs gratuits

**Ratios :**

Taux de fréquentation (nb de spectateurs / nb de spectacles x nb de places)

Subventions Ville & Canton (selon convention, avec et sans les subventions en nature) / total des produits

Subventions Ville & Canton (selon convention) / total des subventions reçues

Recettes billetterie, stages, tournées et ventes diverses / total des produits

Charges de personnel / total des charges

Charges de fonctionnement / total des charges

**Indicateurs dans le cadre du développement durable :**

Compte-rendu des efforts des Marionnettes de Genève en faveur de l'environnement. Par exemple, et selon les mesures possibles (facturations en particulier) : énergies consommées, déchets produits, nourritures et boissons vendues, équipements utilisés, transports effectués, etc.

## **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 19 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2008.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 17.
  
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - la réalisation des engagements des Marionnettes de Genève mentionnés à l'annexe 1 ;
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 6 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 8 ;
  - l'application des prestations en nature des collectivités publiques mentionnées dans l'article 7.
  
- 3. la réalisation des objectifs des Marionnettes de Genève** figurant à l'article 4 et à l'annexe 1, soit notamment :

### **1) Créations**

Nombre de créations : au moins 8 pour toute la durée de la convention.

Répartition par tranches d'âge :

- jeune public
- adulte
- ado ou autre.

### **2) Représentations**

Nombre total de représentations : au moins 180 par an.

### **3) Place de la technique « à fils » / autres techniques**

Nombre de spectacles utilisant la technique de la marionnette à fils ;

Autres techniques utilisées.

### **4) Liens avec les structures s'occupant de l'enfance et de la jeunesse**

Nombre d'actions d'information et de formation (animations, ateliers, cours, stages) auprès des jeunes et des enfants ;

Composition du public.

### **5) Elargissement du public**

Composition et évolution des publics (cf. la partie « billetterie » de l'annexe 3).

**6) Rayonnement**

Nombre de spectacles en tournée et nombre de représentation par tournée ;  
Destination des tournées : Suisse, France voisine, autres pays.

**7) Formation des comédiens-manipulateurs**

Nombre et description des stages, ateliers, cours et formations continues, durée,  
nombre de participants.

**8) Mise en valeur du patrimoine**

Nombre d'expositions créées, nombre de participations à des expositions, nombre  
de publications.

**9) Evaluation qualitative**

Nombre et contenu des articles dans la presse écrite, échos des publics et des  
professionnels, fiches d'évaluation de la DEP.

**Annexe 5 : Adresses de contact**

Ville de Genève :

Monsieur Jean-François Rohrbasser  
Conseiller culturel  
Département municipal des affaires culturelles  
Service aux artistes et acteurs culturels  
Case postale 9  
1211 Genève 17

e-mail : jean-francois.rohrbasser@dac.ville-ge.ch  
tél. : 022 418 65 70  
fax : 022 418 65 71

Canton de Genève :

Monsieur Jean-Pierre Ballenegger  
Délégué  
Service des affaires culturelles  
Département de l'instruction publique  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

e-mail : jean-pierre.ballenegger@etat.ge.ch  
tél. : 022 327 34 40  
fax : 022 327 34 43

Marionnettes de Genève :

Monsieur Guy Jutard  
Directeur  
Théâtre des Marionnettes de Genève  
3, rue Rodo  
1211 Genève 4

e-mail : marionnettes.gj@bluewin.ch  
tél. : 022 418 47 73  
fax : 022 418 47 71

## **Annexe 6 : Statuts de la Fondation**

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE - ET - ONZE, et le quinze novembre.

Par devant Me Jean-René GAMPERT, notaire à Genève, soussigné,

A COMPARU

Mademoiselle Marcelle MOYNIER, directrice du Théâtre des Marionnettes de Genève, domiciliée à Genève, 4 rue Constantin.

Laquelle a par les présentes requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la Fondation qu'elle désire constituer aux termes du présent acte et dont les statuts sont les suivants :

### Article premier : Dénomination

Il est constitué conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique dénommée : "LES MARIONNETTES DE GENEVE"

### Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

### Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

### Article 4 : Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

### Article 5 : But

La Fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes principalement à fils, à destination d'un public d'enfants, et en particulier de continuer l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

Elle n'exerce aucune activité économique. Son but est uniquement artistique et éducatif, et non lucratif.

### Article 6 : Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que la fondatrice fait à la Fondation de tout le matériel nécessaire à l'activité du théâtre de marionnettes, soit constructions tubulaires, équipement électrique, magnétophone, pick-up, marionnettes, décors, accessoires, le tout estimé à trente mille francs. Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions ou autrement.

### Article 7 : Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est illimitée, toutefois le mandat de Mademoiselle Marcelle MOYNIER est viager.



Les membres du Conseil sont désignés par Mademoiselle Marcelle MOYNIER. En cas de décès ou d'incapacité de celle-ci, les nouveaux membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous les membres.

#### Article 8 : Directeur

Le Conseil pourra nommer un directeur artistique, pris parmi les membres du Conseil ou en dehors, dont il déterminera le genre et l'étendue des fonctions.

Mademoiselle Marcelle MOYNIER exercera sa vie durant les fonctions de directrice artistique avec les pouvoirs les plus étendus.

#### Article 9 : Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou encore par le directeur artistique. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

#### Article 10 : Attributions du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires;
- b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier;
- c) de désigner le directeur artistique et déterminer le genre et l'étendue de ses fonctions;
- d) de désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié;
- e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés dans l'article 5.

#### Article 11 : Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

#### Article 12 : Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de Mademoiselle Marcelle MOYNIER ou par la signature collective du président et d'un autre membre du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer le genre, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

#### Article : 13 Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus par le trésorier. Ils sont arrêtés le trente-et-un décembre de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Il est dressé à la date de clôture un bilan et un compte de profits et pertes et établi un rapport de gestion.

Les comptes seront soumis obligatoirement à la vérification d'un contrôleur qualifié, désigné par le Conseil pour chaque année civile et qui établira un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

#### Article 14 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord express de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, l'actif net de la Fondation devra être remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

#### Constitution du Conseil de Fondation

Mademoiselle Marcelle MOYNIER, comparante, décide que le premier Conseil de Fondation se composera de

1. Mademoiselle Marcelle MOYNIER, comparante susqualifiée, comme présidente du Conseil de Fondation;
2. Mademoiselle Nicole CHEVALLIER;
3. Maître François DUCHENE, avocat, comme secrétaire;
4. Madame Germaine DUCHENE née CLERC;
5. Madame Renée dite Line MOYNIER née VENTALON, veuve de Monsieur Raymond Moynier, comme trésorière.

#### Enregistrement

Le présent acte est exonéré des droits d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 28, alinéa 1, lettre q) de la loi sur les droits d'enregistrement.

---

#### DONT ACTE

Fait et passé à Genève, 19, rue Général Dufour, en l'Etude de Maîtres GAMPERT et TOURNIER, notaires.

Et après lecture faite, la comparante, puis le notaire, ont signé la présente minute.

La minute est signée : M. MOYNIER, René GAMPERT, NOTAIRE.

Enregistré à Genève le quinze novembre 1971. Vol. 309

Gratuit (signé) : W. Rime. -----

## **AVENANT**

### **Modifications des articles 7, 8, 12 et 13 enregistrées le 25.01.94**

#### Article 7 : Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

Les membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous ses membres.

#### Article 8 : Directeur

Le Conseil désigne un directeur artistique, dont il déterminera le genre et l'étendue des fonctions.

Le directeur artistique ne peut être membre du Conseil.

#### Article 12 : Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer le genre, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

#### Article : 13 Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Ils sont arrêtés au 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

### **Listes des membres du bureau du Conseil de Fondation (Sept 2003)**

Président : Me Marc-André RENOLD  
rue du Général Dufour 11, 1204 Genève  
tél. 022 800 32 70 (prof.)  
fax. 022 800 32 71  
mar@renold-avocat.ch

Secrétaire : Me Elisabeth GABUS  
chemin du Pont Verre 3, 1232 Confignon  
rue du Général Dufour 11, 1204 Genève  
022 757 55 04 (privé)  
022 321 15 14 (prof)  
gabus6@bluewin.ch

Trésorier : Bruno BRUEHWILER  
chemin des Voirets 9, 1228 Plan-les-Ouates  
Crédit Suisse, CP 500, 1211 Genève 70  
022393 27 72 (prof)  
079 432 22 27 (portable)  
bruno.bruehwiler@credit-suisse.com